

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble, le 22/01/2019

Téléphone : 04 56 59 49 59

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Dossier suivi par : Chrystèle AUBERT

☎ : 04.56.59.49.59

📠 : 04-56.59.49.96

✉ : ddpp@isere.gouv.fr

ARRETE N° DDPP-IC-2019-01-07

**Dérogation exceptionnelle pour les bruits causés par des travaux d'entretien de la voie ferrée
avec des engins mécaniques lourds sur la ligne Grenoble - Montmélian accordée à la SNCF**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 (2°) ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-5 à R.1337-10-1 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment les articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu les décrets n°95-408 du 18 avril 1995 et n°2006-1099 du 31 août 2006 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 30 juillet 1997 fixant les dispositions réglementaires applicables dans le département de l'Isère en matière de lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du Préfet de l'Isère, M.Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINEDE en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-11-02-003 du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-03 du 3 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 30 juillet 1997, présentée le 27 décembre 2018 par la SNCF afin de procéder à des travaux d'entretien de la voie ferrée avec des engins mécaniques lourds (débroussailleuses, bourreuses) prévus sur la ligne Grenoble – Montmélian ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 30 juillet 1997 prévoit que le préfet peut accorder des dérogations exceptionnelles s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés ;

Considérant qu'il convient de réaliser une partie desdits travaux de nuit compte tenu de la nécessité de maintenir disponibles les installations ferroviaires en période diurne afin de permettre la continuité de la circulation des TER sur un axe ferroviaire important ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, une dérogation exceptionnelle est accordée à la SNCF pour l'exécution de travaux nocturnes entre 20 heures et 7 heures, du 27 janvier 2019 au 29 juin 2019 sur les communes de St-Martin-le-Vinoux, Grenoble, Echirolles, Eybens, St-Martin-d'Hères, Gières, Muriannette, Domène, Le Cheylas, Le Versoud, Villard-Bonnot, Tencin, Goncelin et Pontcharra.

Article 2 : Le matériel et les engins utilisés par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux devront respecter les normes réglementaires applicables dans ce domaine.

Article 3 : La SNCF informera les occupants des immeubles immédiatement riverains de la zone concernée sur la nature et la durée des opérations bruyantes qui se dérouleront dans le cadre de la présente dérogation.

Article 4 : Suivant l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent son affichage ou sa notification. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux Maires de St-Martin-le-Vinoux, Grenoble, Echirolles, Eybens, St-Martin-d'Hères, Gières, Muriannette, Domène, Le Cheylas, Le Versoud, Villard-Bonnot, Tencin, Goncelin et Pontcharra,
- au Directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22/01/2019

Pour le Préfet, par délégation,
Le chef du service installations classées


Annick SCHWARZ